



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/50/L.19  
15 novembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 95 a) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE  
INTERNATIONALE : COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

Ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan  
et Philippines\* : projet de résolution

Action spécifique en rapport avec les besoins et  
problèmes particuliers des pays en développement  
sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989,  
46/212 du 20 décembre 1991 et 48/169 du 21 décembre 1993,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore  
l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les  
coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les  
efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans  
littoral,

Constatant également que seize des pays en développement sans littoral sont  
également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins  
avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale  
de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des  
pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris  
l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font  
partie du Groupe des 77 et de la Chine.

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> le 16 novembre 1994,

Considérant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Considérant aussi qu'il importe de poursuivre les activités menées par les commissions régionales pour améliorer l'infrastructure des transports dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. Réaffirme également que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. Demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. Demande de nouveau instamment à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies

---

<sup>1</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

pour le développement<sup>2</sup>, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>3</sup>;

5. Invite les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. Souligne que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devraient être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. Demande aux pays donateurs et aux institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire, entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. Prend acte du rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement tenue à New York du 19 au 22 juin 1995<sup>4</sup>, et fait sien le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs, qui figure dans ce rapport;

---

<sup>2</sup> Résolution 45/199, annexe.

<sup>3</sup> Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>4</sup> TD/B/42(1)-TD/B/LDC/AC.1/7.

10. Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le PNUD, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action, assortis d'un calendrier d'exécution, pour la période 1996-1997;

11. Prie le Secrétaire général de convoquer en 1997, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1996-1997, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, en tenant compte entre autres des résultats des réunions des groupes consultatifs mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, de recommander de nouvelles mesures appropriées, y compris l'élaboration de programmes visant à perfectionner les systèmes de transport en transit ainsi que l'évaluation des ressources financières nécessaires à cette fin, et d'étudier les incidences de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie mondiale, en particulier les résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, sur les perspectives de développement des pays en développement sans littoral;

12. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit aux réunions des groupes consultatifs mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus;

13. Note avec satisfaction la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

14. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les mesures voulues pour renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1996-1997, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral, de manière à pouvoir mettre en oeuvre avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et les mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

15. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général et le rapport intérimaire du secrétariat de la CNUCED sur une action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie le Secrétaire général de l'ONU d'établir, avec le Secrétaire général de la CNUCED, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution et de le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

-----